

Paris, le **13 MAI 2026**

ARRÊTÉ N° 2026-00581

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 15^{ème} les 16 et 17 mai 2026, à l'occasion de la course pédestre « 10 KM PARIS 15 ».

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 11 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la 21^{ème} édition de la course pédestre « 10 km Paris 15 » le 17 mai 2026 à Paris 15^{ème} ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 16 mai 2026 à 06h30 au 17 mai 2026 à 14h00, rue Lecourbe, entre la rue Cambronne et la rue de Javel à Paris 15^{ème} à l'exception de l'emplacement réservé aux titulaires d'une carte mobilité inclusion mention stationnement ou une carte européenne de stationnement.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 17 mai 2026 de 00h30 à 14h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- rue Pétel, entre la rue Léon Lhermitte et la rue Blomet ;
- rue de l'Amiral Roussin, entre la rue de Viroflay et la rue Blomet.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 17 mai 2026 de 06h30 à 11h00 dans les portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- quai André Citroën, entre la rue de Javel et la rue Linois ;
- quai de Grenelle, entre la rue Linois et la rue du Théâtre.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 17 mai 2026 de 06h30 à 14h00, rue Péclet, entre la rue Lecourbe et la rue de Viroflay, à Paris 15^{ème}.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 17 mai 2026 de 06h45 à 13h30 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- rue Lecourbe, entre la rue Cambronne et la rue de la Convention ;
- rue de Viroflay ;
- rue de l'Amiral Roussin, entre la rue Mademoiselle et la rue Blomet ;
- rue Petel, entre la rue Lecourbe et la rue Péclet ;
- rue Péclet, entre la rue Lecourbe et la rue Mademoiselle.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 17 mai 2026 de 07h30 à 09h30, rue de l'Abbé Groult, entre la rue de la Croix Nivert et la rue Lecourbe à Paris 15^{ème}.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 17 mai 2026 de 07h30 à 13h30, dans les voies suivantes à Paris 15^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- rue Jeanne Hachette ;
- rue Théophraste Renaudot.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 17 mai 2026 de 08h30 à 09h30, rue Charles Lecocq, à Paris 15^{ème}.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 17 mai 2026 de 08h45 à 10h15, dans les voies suivantes à Paris 15^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- rue de Javel ;
- rue de la Croix Nivert ;
- rue du Théâtre ;
- place Saint-Charles ;
- rue Saint-Charles ;
- avenue Emile Zola ;

- rue de Javel ;
- quai André Citroën ;
- quai de Grenelle ;
- rue du Théâtre ;
- place Saint-Charles ;
- rue Saint-Charles ;
- rue Rouelle ;
- rue Fondary ;
- place Ousmane Sow ;
- rue Frémicourt ;
- place Cambronne ;
- boulevard Garibaldi ;
- boulevard Pasteur.

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 17 mai 2026 de 09h00 à 11h00, dans les voies suivantes à Paris 15^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- rue du Docteur Roux ;
- rue Dutot ;
- place d'Alleray ;
- rue Brancion ;
- rue des Morillons ;
- place Jacques Marette ;
- rue de Cronstadt ;
- rue de Vouillé ;
- rue Thiboumery ;
- rue d'Alleray ;
- place d'Alleray ;
- rue Paul Barruel ;
- rue Gager-Gabillot ;
- rue de la Procession ;
- rue Plumet ;
- rue des Volontaires ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Germaine de Staël ;
- rue Lecourbe.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 12

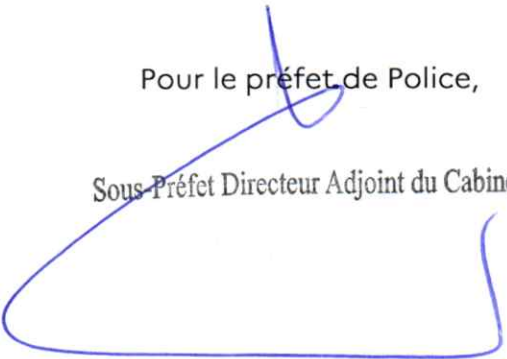
Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 13

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet



Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.